

FB/AD
Interne : 5463



ARRÊTÉ N° 2025/1807

PORTANT REFONTE DE LA LISTE DES PARCS DE JEUX MUNICIPAUX POUR ENFANTS

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 13-91/APS du 14 mars 1991 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/225 du 6 février 2025 portant refonte de la liste des parcs de jeux municipaux pour enfants,

Considérant qu'il importe de mettre à jour la liste des parcs de jeux pour enfants de la ville de Nouméa et d'acter la mise en place de jeux pour personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er/

Le présent arrêté abroge l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/225 du 6 février 2025 susvisé.

ARTICLE 2/

Sont considérés comme parc de jeux pour enfants et personnes à mobilité réduite (PMR) tous terrains municipaux aménagés, dotés d'équipements de jeux limités aux tranches d'âge d'enfants de 2 à 12 ans, d'accès, de rampes et de mobiliers adaptés aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3/

Au sens de l'article 2 du présent arrêté, la liste des parcs de jeux pour enfants de la ville de Nouméa, est ainsi arrêtée :

PARCS DE JEUX POUR ENFANTS DE LA VILLE DE NOUMEA		
DESIGNATION	RUES	QUARTIERS
Guy ESPARBES	rue du RHIN	4 ^{ème} Km
Moh KASIM	rue du COSMOS	6 ^{ème} KM
Parc Aéroport	rue Adolphe et Louise LAPLAGNE	Aéroport
Pierre MARIOTTI	rue René Jacques SINTES	Aéroport
Parc Motor Pool	rue Pierre SAUVAN	Anse Vata
Parc municipal de l'Anse Vata	angle de la route de l'Anse-Vata et de la promenade Roger Laroque	Anse Vata
Charles DE GAULLE	rue Ernest MASSOUBRE	Baie de l'Orphelinat
Père Alan MAC KAY	rue de PAPEETE	Ducos
Place du Marché	rue Raphaël PIDJOT	Kaméré
Parc Urbain de Kaméré	rue BOUTIN / Route des TROIS BAIES	Kaméré
Suzette TEYSSIER	rue BOUTMY	Logicoop
Parc Urbain de Sainte Marie	voie Maurice MEUNIER	Magenta
Cuane Simone BARTHELEMY	rue Roger GERVOLINO	Magenta
Frère Anatole WAKAJAWA	angle des rues du Docteur Georges COLLARD et des Frères CHARPENTIER	Montravel
Eymard BOUANAOUÉ	rue de TOUHO - Cité mélanésienne	Montravel
Ngéa	promenade Pierre VERNIER	N'Géa
Antinea KAWKA	rue Georges LEQUES	Normandie
Amélie COSNIER	rue James COOK	Nouvelle
Grand Chef Charles ATTITI	rue Edmond PAULIN	Tindu
Patrick LECOMTE	rue Georges LEQUES	Tina
Georges GUERLAIN	promenade Roger LAROQUE	Val Plaisance
Henry DUBOIS	rue Gabriel LAROQUE	Val Plaisance
Sylvain GARGON	rue TARAGNAT	Vallée des Colons
Paul BICHON	rue Louis PASTEUR	Vallée du Tir
Maurice FRUITET	rue Edouard UNGER	Vallée du Tir

ARTICLE 4/

Les parcs ne sont pas surveillés, les enfants sont donc sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

ARTICLE 5/

Sont interdits dans l'enceinte de ces parcs :

- l'organisation de jeux pour adultes et tous jeux violents susceptibles de gêner les usagers ;
- tous jeux hors équipements prévus à cet effet, y compris les jeux de ballon ;
- l'utilisation de cycles et motocyclettes ;
- la consommation d'alcool ;
- la consommation de tabac ;
- la consommation de produits stupéfiants ;
- les animaux.

ARTICLE 6/

L'usage des équipements de jeux est limité aux enfants par tranches d'âge de 2 à 12 ans.

Le respect des conditions d'utilisation des équipements et des mentions éventuelles concernant les risques liés à leur utilisation est obligatoire.

Les usagers doivent laisser les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 19 AOUT 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de la police municipale	1
Direction territoriale de la police nationale	1
JONC	1
DEP (SPPV)	1
DSIS	1
Mairie (mise en ligne)	1